

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.741 du 11 juin 1997

A.66.058/VI-12.870

En cause : **REMY** Alain,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie DERMAGNE et
Graziella MARTINI, avocats,
avenue de Behogne 78
5580 Rochefort,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de fer belges**, en abrégé "**S.N.C.B.**",
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 1995 par
Alain REMY qui demande l'annulation de "la décision du 18
septembre 1995 par laquelle le comité de direction de la
S.N.C.B. lui inflige une suspension de ses fonctions pour
une durée de trois mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 février 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. DERWAGNE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me F. VLASSEMBROUCK, loco Me Ph. GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le requérant, entré à la S.N.C.B. le 16 septembre 1974, exerce les fonctions de commis aux écritures.

Entre 1977 et 1986, il fait l'objet de 4 punitions du premier degré (2 rappels à l'ordre, 1 réprimande simple et 1 réprimande sévère) et de 2 punitions du deuxième degré (2 retenues d'1/5 de jour de traitement).

Après un changement d'affectation, il donne entièrement satisfaction et est même félicité en 1992 pour sa participation active au développement de programmes informatiques.

2. En janvier 1994, il se voit infliger la sanction de la suspension de fonctions pour une durée d'une semaine avec menace de révocation pour avoir commis une fraude en matière de pointage.

3. En novembre 1994, la partie adverse lui inflige la sanction de la suspension de fonctions pour une durée d'un mois avec menace de révocation en cas de récidive pour inconduite en service.

Le fait d'inconduite réprimé consistait à avoir été retrouvé endormi durant son service. Pour se justifier, le requérant avait invoqué sa maladie, soit un diabète insulino-dépendant de type I.

4. Le 13 février 1995, son supérieur hiérarchique propose de le révoquer pour les motifs suivants :

" actes d'indélicatesse : il a été constaté que, dans le courant de janvier 1995, M. REMY a téléphoné à diverses reprises en interzonal pour son compte privé et ce sans autorisation de son dirigeant de bureau.

5.1.1995 - 081/32.56.52 - Région wallonne 15h53

9.1.1995 - 085/21.61.02 - Privé pas de réponse
- 081/32.56.52 - Région wallonne 14h55
- 081/32.56.52 - Région wallonne 16h17

11.1.1995 - 081/32.56.52 - Région wallonne 12h14
12.1.1995 - 084/31.54.32 - Domicile 11h32
17.1.1995 - 081/32.56.52 - Région wallonne 10h40
17.1.1995 - 081/32.56.52 - Région wallonne 15h45".

5. Le 21 février 1995, il se justifie en ces termes :

" Voir ma déclaration du 9/02/95.

Je devais impérativement donner les communications téléphoniques litigieuses.

Je n'imaginai pas que ces communications pouvaient justifier une sanction disciplinaire".

Il déclare vouloir comparaître devant le conseil d'appel et s'adjoint Me DERMAGNE comme défenseur.

6. Le 23 février 1995, son supérieur hiérarchique décide de maintenir la proposition de sanction pour les motifs suivants :

" La déclaration du 9.2 ne fait pas apparaître le caractère "impératif" des communications de M. REMY. De toute façon, cet agent, soumis à l'horaire variable, pouvait quitter le service de 12 à 14 et à partir de 16h. Il a téléphoné le 5 à 15.53, le 9 à 16.17, le 17 à 15.45 et le 11 à 12.14 (ce jour il a quitté le service à 12.31)".

7. Le même jour, l'ingénieur principal BALAES propose le maintien de la punition.

8. Le 28 février 1995, le supérieur hiérarchique du requérant établit une annexe au formulaire P255 du 13 février 1995 dans laquelle il dénonce un nouveau fait à charge du requérant : il a été retrouvé endormi à son bureau le jeudi 23 février 1995 à 15.50 heures. Il est précisé que le requérant a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour ce motif.

9. Le 9 mars 1995, le requérant se justifie ainsi :

" Voir justification médicale figurant au rapport de punition du 30.11.94. Rien d'évolutif par rapport à la situation décrite à cette date. Raisons médicales indépendantes de ma volonté, suite à un état diabétique de type I confirmé par deux rapports médicaux figurant en annexe, confirmant ce phénomène. Somnolence et non pas d'endormissement. Je confirme ma défense au conseil d'appel, avec l'aide de mon conseil".

10. Le 15 mars 1995, il est examiné par le centre médical régional de Liège. Le rapport, daté du 16 mars 1995 et signé par le docteur HABETS, porte ce qui suit :

" Comme vous le savez, j'ai reçu à sa demande le 15 mars 1995 votre agent repris en référence.

Comme vous ne l'ignorez pas non plus, le problème que pose Monsieur A. REMY est complexe par l'intrication de problèmes disciplinaires et un état médical évidemment pathologique.

Malgré la présentation de rapport et avis médicaux sur son état de santé, Monsieur REMY s'estime toutefois lui-même parfaitement en état de faire le travail qui est le sien actuellement. Il ne sollicite aucune restriction, prestation allégée ou service léger quelconque.

Puisque de votre côté vous ne m'avez pas demandé de décider formellement sur ses capacités médicales à assurer ses prestations actuelles - la sécurité et la santé de l'agent lui-même et de ses compagnons de travail n'étant pas en cause - je n'estime pas devoir prendre d'autorité des mesures médicales de type déclassement ou service léger.

Par ailleurs, il ne peut être question pour moi de justifier l'endormissement de Monsieur REMY en service, le rendant ainsi en quelque sorte irresponsable de ses actes et la porte étant alors ouverte dans le service à toutes les dérives imaginables.

Mais je me permets de vous rappeler que l'affection en cause est très objective et susceptible d'entraîner des perturbations de la vigilance qui doivent être appréciées, bien sûr, globalement avec le comportement de Monsieur A. REMY, mais néanmoins avec l'attention bienveillante que mérite une maladie sérieuse et objective".

11. Le 17 mars 1995, son supérieur hiérarchique considère que "suite à l'avis du centre médical daté du 16.3.95 aucun élément nouveau n'est apporté".

12. Le même jour, l'ingénieur principal BALAES décide de ne pas retenir la justification du requérant compte tenu de l'avis médical.

13. Le 13 septembre 1995, le conseil d'appel entend le requérant et son conseil, et émet l'avis suivant :

" Attendu que les faits repris ci-dessus sont établis (unanimité);

Attendu que la sanction proposée est disproportionnée avec les faits reprochés;

Vu les paragraphes 1, 8, 17, 18, 46, 52, 77 et 78 du R.G.P.S. 550 ;

Par ces motifs,

le conseil ne se rallie pas à la proposition de la société (unanimité) et propose d'infliger à l'intéressé la suspension de fonctions pour une période de 3 mois (unanimité)".

14. Le 18 septembre 1995, le comité de direction se rallie à la proposition du conseil d'appel et inflige au requérant la sanction de la suspension de fonctions pour une période de trois mois.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est notifié au requérant par un envoi recommandé à la poste le même jour;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, "de la violation des articles 1 et 78 du règlement disciplinaire R.G.P.S. 550, et de l'erreur manifeste d'appréciation"; que, dans sa seconde branche, il soutient que "le fait que le requérant ait été trouvé endormi ou somnolent à son poste de travail en fin de journée avait été expliqué et justifié par des éléments d'ordre médicaux de sorte qu'il ne pouvait être pris pour une manifestation d'inconduite en service";

Considérant que la partie adverse répond comme suit :

" Il est vrai qu'en l'espèce, le requérant s'est justifié en invoquant le diabète dont il souffre.

Mais, d'autre part, le requérant s'abstient de se soumettre à des examens médicaux qui pourraient aboutir à un constat d'incapacité et, le cas échéant, à sa mise à la pension anticipée. A cet égard, il considère lui-même que son diabète ne l'empêche pas d'exercer normalement ses activités professionnelles; il doit, dès lors, admettre que ses supérieurs apprécient la manière dont il remplit ses fonctions exactement comme ils apprécient le comportement professionnel d'un agent ne souffrant pas du diabète. Or, il n'est pas douteux qu'une proposition de sanction serait établie contre cet agent s'il était trouvé assoupi ou endormi à sa table de travail";

Considérant qu'un comportement ne peut être sanctionné disciplinairement que s'il est coupable;

Considérant qu'en l'espèce, l'avis du docteur HABETS du 16 mars 1995 établit que le fait, pour le requérant, de somnoler ou de s'endormir pendant les heures de service doit être considéré, non pas comme un manquement disciplinaire, mais comme un manque d'aptitude professionnelle de nature médicale; que le reproche que lui adresse la partie adverse, selon lequel le requérant s'abstient de se soumettre à des examens médicaux, n'est pas établi dès lors que l'avis du docteur HABETS mentionne que c'est à sa demande qu'il a été vu le 15 mars 1995; que la partie adverse a donc commis une erreur manifeste dans son appréciation de la mesure à prendre à son égard;

Considérant que ce grief a pu être déterminant dans l'appréciation de l'importance de la sanction attaquée qui doit dès lors être annulée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 18 septembre 1995 par le comité de direction de la S.N.C.B. infligeant à Alain REMY la sanction disciplinaire de la suspension de fonctions pour une durée de trois mois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze juin 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.